

■***

NOTE BIO COM(78) 428 AUX BUREAUX NATIONAUX
C.C. AUX MEMBRES DU GROUPE, A M. BURGHARDT DG I ET M. LECOMTE
DG VIII

■***

REUNION DE LA COMMISSION DU 22 NOVEMBRE 1978

438
442.314A

1. AVIS ESPAGNE (CHEVALLARD)

LA COMMISSION A EU UN PREMIER DEBAT SUR L'AVIS ESPAGNE, SUR LA
BASE DU PROJET SOUMIS PAR M. NATALI.
A L'ISSUE DE CE DEBAT APPROFONDI, LA COMMISSION A CONFIRME
SON OBJECTIF D'ADOPTER L'AVIS SUR LA CANDIDATURE ESPAGNOLE LORS
DE SA PROCHAINE SEANCE DU 29 NOVEMBRE.

2. ■■■■ DROIT D'ETABLISSEMENT GRECE (CHEVALLARD)

LA COMMISSION A ADOPTE LA PROPOSITION DE MANDAT DE NEGOCIATION
AVEC LA GRECE EN CE QUI CONCERNE LE SECTEUR DU DROIT
D'ETABLISSEMENT ET LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES.

3. INTRODUCTION DE L'ECU DANS LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

(VAN DER PAS)

LA COMMISSION A ADOPTE UNE PROPOSITION AU CONSEIL VISANT A
INTRODUIRE L'ECU DANS LES CALCULS DE POLITIQUE AGRICOLE COM-
MUNE ET CECI DANS L'HYPOTHESE QUE LE NOUVEAU SYSTEME MONETAIRE
EUROPEEN PRENDRA EFFET A PARTIR DU 1ER JANVIER 1979.

A PARTIR DE CETTE DATE, TOUTES LES DONNEES DE LA POLITIQUE
AGRICOLE COMMUNE, TELLES QUE LES PRIX D'INTERVENTION, NE
SERONT PLUS EXPRIMEES EN UNITES DE COMPTE MAIS EN ECU. IL
S'AGIRA D'UNE OPERATION NEUTRE QUI EST CEPENDANT INDISPENSABLE
POUR LA GESTION DU SYSTEME DES MONTANTS COMPENSATOIRES
MONETAIRES. CES MONANTS SONT ACTUELLEMENT CALCULES SUR LA
BASE ■■ DES TAUX CENTRAUX UTILISES DANS LE "SERPENT" QUI
SERONT SUPPRIMES PAR L'INTRODUCTION DU NOUVEAU SYSTEME MONETAIRE
EUROPEEN.

LA TRANSITION PROPOSEE EST NEUTRE, C'EST-A-DIRE QU'ELLE
RESTERA SANS EFFET SUR LES PRIX EN MONNAIE NATIONALE RECUS PAR
LES PRODUCTEURS OU PAYES PAR LES CONSOMMATEURS. IL N'Y AURA
PAS D'EFFET NON PLUS SUR LE NIVEAU OU SUR LA DISTRIBUTION DES
MONTANTS COMPENSATOIRES MONETAIRES. CETTE NEUTRALITE EST
ASSUREE PAR L'APPLICATION DE LA FORMULE SUIVANTE :

NNNN

CERF GPP
446555

B. 1/18 3810 23.11. X X

Enzo PERLOT

Enzo

446555

1 UNITE DE COMPTE = 1,21 ECU
PRIX EN UNITES DE COMPTE X TAUX VERTS = PRIX EN MONNAIE
NATIONALE

(PRIX EN UNITES DE COMPTE MULTIPLIES PAR 1,21) X (TAUX
VERTS DIVISES PAR 1,21) = PRIX EN MONNAIE NATIONALE
INCHANGES.

PRIX EN ECU X NOUVEAUX TAUX VERTS = PRIX EN MONNAIE NATIONALE
INCHANGES.

LA TRANSITION PROPOSEE VERS LE NOUVEAU SYSTEME NE PREJUGE
PAS LES PROPOSITIONS QUE LA COMMISSION SE RESERVE DE SOUMETTRE
EN POURSUIVANT L'OBJECTIF DE LA DEMOBILISATION DES MONTANTS
COMPENSATOIRES MONETAIRES.

4. PRINCIPES DE COORDINATION DES REGIMES D'AIDES A FINALITE REGIONALE (CERF)

LA COMMISSION A ADOPTE UNE COMMUNICATION AU CONSEIL SUR LES
REGIMES D'AIDES A FINALITE REGIONALE QU'ELLE APPLIQUERA DANS
TOUTE LA COMMUNAUTE, CONFORMEMENT AUX POUVOIRS QUE LUI
CONFERENT LES ARTICLES 92 A 94 DU TRAITE.

CES PRINCIPES SONT UNE DECLARATION FAITE PAR LA COMMISSION,
SOUS LA FORME D'UNE COMMUNICATION, SUR LA POLITIQUE QU'ELLE
SUIVRA POUR APPRECIER LA COMPATIBILITE DES REGIMES D'AIDES
A FINALITE REGIONALE. L'EXAMEN, AU TITRE DE L'ARTICLE 93, DE
LA COMPATIBILITE AVEC LE TRAITE CEE DES REGIMES D'AIDES
EXISTANTS ET DES PROJETS DE MODIFICATION DE CES REGIMES OU
DE CREATION DE NOUVELLES AIDES SERA DONC EFFECTUE SUR LA
BASE DE CES PRINCIPES. LES PREMIERS PRINCIPES, QUI FURENT
DEFINIS EN 1971, S'APPLIQUAIENT AUX REGIONS LES PLUS
INDUSTRIALISEES DE LA COMMUNAUTE A SIX (REGIONS CENTRALES).

CES PRINCIPES AVAIENT FAIT L'OBJET D'UNE COMMUNICATION AU
CONSEIL EN 1971, IL Y AVAIT EU DES CHANGEMENTS APPORTES EN
1975 ET LA VERSION ACTUELLE REDEFINIT CES PRINCIPES, COMPTE
TENU DES ETUDES FAITES ENTRETEMPS POUR RENDRE TOUTES LES
AIDES COMPARABLES. UNE NOTE P VOUS PARVIENDRA DES QUE LE
TOILETTAGE DES TEXTES AURA ETE FAIT.

5. PROBLEMES NUCLEAIRES (ELPHICK)

M. BRUNNER A RENDU COMPTE DE LA DECISION PRISE LA SEMAINE
DERNIERE PAR LA COUR DE JUSTICE CONCERNANT L'ARTICLE 103
DU TRAITE EURATOM (VOIR BIO 420 SUITE 1). M. BRUNNER A EGALE-
////

NNNN

XXXXXX 446556

446556

MENT SOULIGNE L'IMPORTANCE DE CETTE DECISION EN CE QUI
CONCERNE LES COMPETENCES DE LA COMMISSION DANS CE DOMAINE.

6. CONSTRUCTION (HELIN)

■-----

RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS DANS LE DOMAINE DE LA
CONSTRUCTION : UNE FICHE VOUS PARVIENDRA.

1300 AMITIES

ENZO PERLOT COMEUR

■■■■

RECTIFICATIF : SOUS POINT 4. AIDES A FINALITE REGIONALE,
LIRE : LA COMMISSION A ADOPTE UNE COMMUNICATION AUX ETATS
MEMBRES (ET NON PAS AU CONSEIL).
NNNN

NNNN

NOTE BIO COM(78) 428 - SUITE 1 AUX BUREAUX NATIONAUX
C.C. AUX MEMBRES DU GROUPE, A M. BURGHARDT DG I ET M. LECOMTE
DG VIII

INTRODUCTION DE L'ECU DANS LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

SUITE A NOTRE NOTE BIO DE CE MATIN, NOUS FAISONS SUIVRE
QUELQUES EXEMPLES CONCRETS DE L'INTRODUCTION DE L'ECU DANS LA
PAC, QUI PROUVENT LA NEUTRALITE DE LA TRANSITION VERS LE
NOUVEAU SYSTEME, TANT DU POINT DE VUE DU NIVEAU ET DE LA
DISTRIBUTION DES MONTANTS COMPENSATOIRES MONETAIRES QUE DU
NIVEAU DES PRIX GARANTIS EN MONNAIES NATIONALES.

A. MONTANTS COMPENSATOIRES MONETAIRES

- 1. MCM DANS LA SITUATION ACTUELLE :
RFA (DM) : 10,8 0/0, SOIT LA DIFFERENCE ENTRE LE TAUX VERT
DU DM = 3,402382 ET LE TAUX CENTRAL DU DM = 3,03524.
- 2. MCM APRES L'INTRODUCTION DE L'ECU = 10,8 0/0, SOIT LA
DIFFERENCE ENTRE LE NOUVEAU TAUX VERT DU DM :
3,402382 DIVISE PAR 1,21 = 2,811885 ET LE TAUX PIVOT DANS
L'ECU (SUPPOSE EGAL A L'UCE) = 2,507.

B. PRIX D'INTERVENTION POUR LE BLE TENDRE EN FRANCE

PRIX EN UC/TONNE (121,57), MULTIPLIE PAR LE TAUX VERT DU FF
(6,22514) EGAL PRIX EN MONNAIE NATIONALE (756,79 FF).

NOUVELLE SITUATION APRES L'INTRODUCTION DE L'ECU :

- 1. LE PRIX EN ECU/TONNE (OBTENU EN MULTIPLIANT LE PRIX UC/
TONNE DE 121,57 PAR LA CORRECTION DE 1,21) EST DE 147,10
ECU/TONNE.
- 2. LE PRIX ECU/TONNE MULTIPLIE PAR LE NOUVEAU TAUX VERT
(OBTENU PAR LA DIVISION DE L'ANCIEN TAUX VERT PAR LA MEME
CORRECTION DE 1,21, (SOIT 6,22514 DIVISE PAR 1,21)) =
5,14474, DONNE LE MEME PRIX QUE PRECEDEMMENT
EN MONNAIE NATIONALE, SOIT 756,79 FF /TONNE.

AMITIES 1800
MANUEL SANTARELLI
NNNN

NNNN

VAN DER PAS GPP B 1/24 2574 23.1 X X